Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2612

18.12.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/2612 DU CONSEIL

du 11 décembre 2025

établissant que les conditions de paiement partiel de la sixième tranche au titre du plan pour l'Ukraine dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine sont respectées de manière satisfaisante

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la facilité pour l'Ukraine ([1]), et notamment son article 26, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le pilier I de la facilité pour l'Ukraine (ci-après dénommée «facilité»), établie par le règlement (UE) 2024/792, met à la disposition de l'Ukraine un soutien financier d'un montant maximal de 38 337 000 000 EUR ([2]) pour la période 2024-2027 sous la forme d'un soutien non remboursable et d'un prêt. Le financement au titre du pilier I est principalement alloué sur la base du plan pour l'Ukraine dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine (ci-après dénommé «plan») approuvé par la décision d'exécution (UE) 2024/1447 du Conseil ([3]) telle qu'elle est modifiée par la décision d'exécution (UE) 2025/2157 du Conseil ([4]). Le plan définit le programme de réforme et d'investissement pour l'Ukraine, ainsi que les étapes qualitatives et quantitatives qui sont liées au financement au titre du pilier I de la facilité.

(2) Le calendrier de suivi et de mise en œuvre du plan, y compris les étapes qualitatives et quantitatives liées au financement au titre du pilier I de la facilité, figure à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2024/1447, telle qu'elle est modifiée par la décision d'exécution (UE) 2025/2157.

(3) La somme totale des ressources financières mises à la disposition du plan s'élève à 32 337 000 000 EUR, dont 5 337 000 000 EUR sous la forme d'un soutien financier non remboursable et 27 000 000 000 EUR au plus sous la forme d'un prêt.

(4) En application des articles 24 et 25 du règlement (UE) 2024/792, un montant de 6 000 000 000 EUR a été versé à l'Ukraine à titre de financement-relais exceptionnel, et un montant de 1 890 000 000 EUR sous la forme d'un préfinancement représentant un paiement anticipé de 7 % du soutien sous forme de prêt que l'Ukraine est habilitée à recevoir au titre du plan.

(5) En application de l'article 26, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/792, un montant de 16 576 146 834 EUR a été versé à l'Ukraine lors des cinq premières tranches au titre du plan, dont un montant de 3 400 000 000 EUR qui a été versé sous la forme d'un soutien financier non remboursable et un montant de 13 176 146 834 EUR qui a été versé sous forme d'un prêt. Conformément à l'accord de prêt conclu entre l'Union et l'Ukraine en vertu de l'article 22 du règlement (UE) 2024/792, un montant de 991 752 987 EUR provenant des cinq premières tranches a été utilisé pour apurer le préfinancement du prêt.

([1]) JO L, 2024/792, 29.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/792/oj.

([2]) Conformément à la décision d'exécution (UE) 2025/2157 du Conseil, la Suède apportera 750 000 000 SEK, soit l'équivalent d'environ 67 000 000 EUR, à titre de contribution financière supplémentaire au pilier I de la facilité sous la forme d'un soutien financier non remboursable, à la suite de l'entrée en vigueur de la convention de transfert entre la Suède et la Commission et du transfert de la contribution financière correspondante.

([3]) Décision d'exécution (UE) 2024/1447 du Conseil du 14 mai 2024 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour l'Ukraine (JO L, 2024/1447, 24.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/1447/oj).

([4]) Décision d'exécution (UE) 2025/2157 du Conseil du 17 octobre 2025 modifiant la décision d'exécution (UE) 2024/1447 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour l'Ukraine (JO L, 2025/2157, 27.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/2157/oj).

(6) En application de l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/792, le 31 octobre 2025, l'Ukraine a présenté une demande dûment justifiée de paiement d'une partie de la sixième tranche du soutien sous forme de prêt. Le 11 novembre 2025, elle a présenté une demande actualisée afin de prendre en compte l'adoption d'une étape en suspens au titre du quatrième versement. En application de l'article 26, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/792, un paiement suspendu ne doit être effectué que lorsque l'Ukraine a dûment justifié, dans le cadre d'une demande de paiement ultérieure, qu'elle a pris les mesures nécessaires pour garantir la réalisation des étapes qualitatives et quantitatives de manière satisfaisante. La demande était accompagnée d'une série de documents attestant qu'une étape de la quatrième tranche et que huit étapes de la sixième tranche avaient été réalisées de manière satisfaisante. Elle a également présenté tous les documents requis au titre de l'article 12 de l'accord-cadre, de l'article 5 de la convention de financement et de l'article 6 de l'accord de prêt conclu entre l'Union et l'Ukraine en vertu des articles 9, 10 et 22, respectivement, du règlement (UE) 2024/792.

(7) Les étapes appuyant la dernière demande de l'Ukraine concernent diverses réformes prévues dans le plan au titre des chapitres sur la gestion des finances publiques, le système judiciaire, les marchés financiers, le capital humain, l'environnement des entreprises, la décentralisation et la politique régionale, la gestion des matières premières critiques, ainsi que la transition écologique et la protection de l'environnement. L'outil de gestion numérique pour la reconstruction de l'Ukraine a été mis au point et mis en œuvre. La loi instituant une nouvelle juridiction pour connaître des affaires administratives, la législation établissant les principes applicables à la vente des banques publiques, la loi sur la réforme de l'organisation territoriale des pouvoirs exécutifs en Ukraine et la législation sur le soutien public à l'agriculture sont entrées en vigueur. Des normes harmonisées pour trois groupes de produits industriels, la deuxième contribution déterminée au niveau national de l'Ukraine à l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatique et le plan national de gestion des déchets à l'horizon 2033 ont été adoptés. Un rapport sur la vérification des réserves de matières premières critiques en Ukraine a été publié.

(8) Conformément à l'article 26, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/792, la Commission a évalué en détail la demande présentée par l'Ukraine et a rendu une évaluation positive selon laquelle une des deux étapes en suspens requises pour la quatrième tranche et huit des dix étapes requises pour la sixième tranche, comme précisé dans l'annexe de la présente décision, ont été accomplies de manière satisfaisante. Cette évaluation positive a été réalisée dans le cadre de la mise en œuvre du plan. La poursuite de l'alignement sur l'acquis de l'Union sera facilitée grâce au processus d'adhésion à l'Union.

(9) Dans sa demande de paiement, l'Ukraine a confirmé qu'elle n'a annulé aucune des mesures liées aux étapes qu'elle avait précédemment réalisées de manière satisfaisante.

(10) La Commission a également estimé que l'Ukraine continuait de remplir la condition préalable à l'octroi du soutien de l'Union énoncée à l'article 5 du règlement (UE) 2024/792. En particulier, l'Ukraine continue de défendre et de respecter des mécanismes démocratiques effectifs, y compris le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et de garantir le respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités.

(11) La présente décision devrait donc établir que les conditions pertinentes pour le paiement de la quatrième tranche, en ce qui concerne une des deux étapes en suspens, et de la sixième tranche, en ce qui concerne huit des dix étapes prévues par le plan, ont été respectées de manière satisfaisante.

(12) Compte tenu de la situation budgétaire difficile à laquelle l'Ukraine est confrontée, il est de la plus haute importance de décaisser les fonds dès que possible. Compte tenu de l'urgence de la situation et afin d'accélérer le processus, il convient que la présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* et qu'elle s'applique à compter de la date de son adoption,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il est établi que les conditions applicables au paiement partiel de la quatrième et de la sixième tranches sous la forme du soutien financier non remboursable et du soutien sous forme de prêt d'un montant de 2 456 365 209 EUR, avant apurement du préfinancement, dont 597 494 240 EUR correspondent à la quatrième tranche et 1 858 870 969 EUR à la sixième tranche, ont été respectées de manière satisfaisante conformément à l'évaluation fournie par la Commission en application de l'article 26 du règlement (UE) 2024/792 et annexée à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir de la date de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2025.

Par le Conseil

Le président

J. JENSEN

ANNEXE

de la Décision d'exécution du Conseil établissant que les conditions de paiement partiel de la sixième tranche au titre du plan pour l'Ukraine dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine sont respectées de manière satisfaisante

RÉSUMÉ

Le 31 octobre 2025, l'Ukraine a présenté une demande de paiement partiel de la sixième tranche du plan pour l'Ukraine, en application de l'article 26 du règlement (UE) 2024/792 du 29 février 2024 établissant la facilité pour l'Ukraine ([1]). Le 11 novembre 2025, en déclarant avoir satisfait à l'une des conditions restantes de la quatrième tranche, l'Ukraine a présenté une demande de paiement actualisée. Afin d'étayer sa demande de paiement, l'Ukraine a justifié la réalisation satisfaisante d'une étape de la quatrième tranche et de huit étapes de la sixième tranche figurant en annexe de la décision d'exécution (UE) 2024/1447 du Conseil du 14 mai 2024 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour l'Ukraine ([2]), telle que modifiée par la décision d'exécution (UE) 2025/2157 (ci-après l'«annexe de la décision d'exécution du Conseil») ([3]).

Sur la base des informations fournies par l'Ukraine, neuf étapes sont considérées comme accomplies de manière satisfaisante.

Dans le cadre du **chapitre 2** sur la gestion des finances publiques, l'outil de gestion numérique pour la reconstruction de l'Ukraine a été mis au point et mis en œuvre.

Dans le cadre du **chapitre 3** sur le système judiciaire, la loi instituant une nouvelle juridiction pour connaître des affaires administratives est entrée en vigueur.

Dans le cadre du **chapitre 5** sur les marchés financiers, une législation actualisée sur la vente des banques publiques est entrée en vigueur.

Dans le cadre du **chapitre 8** sur l'environnement des entreprises, des normes harmonisées ont été adoptées pour trois groupes de produits industriels.

Dans le cadre du **chapitre 9** sur la décentralisation et la politique régionale, la législation sur la réforme de l'organisation territoriale des pouvoirs exécutifs en Ukraine est entrée en vigueur.

Dans le cadre du **chapitre 12** sur le secteur agroalimentaire, la législation sur le soutien public à l'agriculture de l'Ukraine est entrée en vigueur.

Dans le cadre du **chapitre 13** sur la gestion des matières premières critiques, le rapport sur la vérification des réserves de matières premières critiques en Ukraine a été publié.

Dans le cadre du **chapitre 15** sur la transition écologique et la protection de l'environnement, la deuxième contribution déterminée au niveau national de l'Ukraine à l'accord de Paris et le plan national de gestion des déchets à l'horizon 2033 ont été adoptés.

([1]) Règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la facilité pour l'Ukraine (JO L, 2024/792, 29.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/792/oj).

([2]) Décision d'exécution (UE) 2024/1447 du Conseil du 14 mai 2024 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour l'Ukraine (JO L, 2024/1447, 24.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/1447/oj). Annexe de la décision d'exécution du Conseil, disponible à l'adresse suivante: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CONSIL%3AST_9492_2024_ADD_1&qid=1716536456361.

([3]) Décision d'exécution (UE) 2025/2157 du Conseil du 17 octobre 2025 modifiant la décision d'exécution (UE) 2024/1447 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour l'Ukraine (JO L, 2025/2157, 27.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/2157/oj).

Étape 2.8

Nom de l'étape: Mise au point et mise en œuvre de l'outil de gestion numérique pour la reconstruction de l'Ukraine
Réforme/investissement connexe: réforme nº 4. Amélioration de la gestion des investissements publics
Financée par: prêt
Contexte L'exigence relative à l'étape 2.8 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante: «*Mise au point et mise en œuvre de l'outil de gestion numérique pour la reconstruction de l'Ukraine, qui permet au public d'accéder aux données sur les projets de reconstruction à toutes les étapes, notamment aux étapes de la planification, du financement, de la passation de marchés, de la construction et de la mise en exploitation, afin de permettre un suivi public et transparent de la mise en œuvre des projets et une meilleure coordination des efforts de reconstruction entre les secteurs.*» L'étape 2.8 est la seconde étape de la mise en œuvre de la réforme nº 4 du chapitre 2 (Gestion des finances publiques). Elle a été précédée de l'étape 2.7 (T2 2024) relative à l'adoption du plan d'action pour la mise en œuvre de la feuille de route pour la réforme de la gestion des investissements publics.
Éléments de preuve fournis 1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante, conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil. 2) Lien vers le site web de l'outil de gestion numérique des investissements publics: DREAM. 3) Copie de la résolution du cabinet des ministres nº 527 du 28 février 2025 et modifiée le 26 août 2025 «*sur certaines questions relatives à la gestion des investissements publics*». 4) Copie de la loi ukrainienne nº 4225-IX du 5 mars 2025 «*sur les modifications du code budgétaire ukrainien concernant la mise à jour et l'amélioration de certaines dispositions*». 5) Copie du décret du ministère du développement des communautés et des territoires de l'Ukraine nº 1289 du 20 août 2025 «*sur la mise en service du logiciel du système numérique intégré unifié d'information et d'analyse pour la gestion du processus de reconstruction des biens immobiliers, des constructions et des infrastructures*». 6) Copie des certificats d'achèvement des travaux.
Analyse La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 2.8. L'objectif de la réforme nº 4 est d'améliorer la gestion des investissements publics. À cette fin, les autorités ukrainiennes ont mis au point et mis en œuvre un outil de gestion numérique des projets de reconstruction, conformément à la feuille de route pour la réforme de la gestion des investissements publics.

L'écosystème de restauration numérique pour une gestion responsable (DREAM) a été créé grâce au partenariat pour la passation de contrats ouverts en coopération avec le ministère du développement des communautés et des territoires de l'Ukraine. Cet écosystème agit comme plateforme numérique unifiée pour la gestion des projets d'investissement public à tous les niveaux de pouvoir. Il permet à tout le monde d'accéder à des informations en temps réel à chaque étape du cycle de vie d'un projet, garantissant ainsi la transparence et la responsabilité. En regroupant toutes les données relatives aux projets dans un système unique, le DREAM permet un suivi continu par les citoyens et les donateurs tout au long du cycle d'investissement public, de la préparation à la mise en œuvre des projets, et une meilleure coordination des efforts de reconstruction entre les différents niveaux de pouvoir.

Il permet aux ministères concernés de soumettre leurs propositions de projets d'investissement public annuels en vue d'un financement, en s'appuyant sur le plan à moyen terme pour les investissements publics prioritaires, qui est mis à jour chaque année et définit les secteurs prioritaires, les objectifs stratégiques et le plafond indicatif des investissements publics fixé par le ministère des finances. Il soutient la constitution de portefeuilles de projets sectoriels et du réservoir unique de projets, c'est-à-dire le portefeuille de projets prioritaires qui ont été approuvés par le conseil des investissements stratégiques. Le DREAM permet également de reproduire ces processus centraux aux niveaux régional et local, où chaque région et municipalité est tenue de constituer son propre portefeuille unique de projets d'investissement public.

Il se compose d'un portail utilisateur (e-cabinet), d'un portail public et d'un portail analytique. Le portail utilisateur permet aux autorités locales, régionales et centrales de soumettre leurs propositions de projets en vue d'un financement. Le portail public, accessible ici, donne accès à tous les projets d'investissement public prioritaires approuvés dans les portefeuilles sectoriels et les réservoirs uniques de projets à tous les niveaux de pouvoir. Pour chaque projet, des informations exhaustives sont accessibles au public, notamment: la description du projet et ses objectifs stratégiques, la ventilation budgétaire détaillée et ses sources de financement, le calendrier de planification et de mise en œuvre, ainsi que son état d'avancement; le processus de passation de marchés et d'attribution de contrats; les détails de la construction et de la mise en service. Toute la documentation pertinente relative au projet, tant juridique que technique, est également publiée. Le portail analytique permet lui de générer des tableaux de déclaration et des représentations visuelles à l'aide de filtres basés sur des données de projet détaillées. Il intègre également une carte interactive qui permet d'explorer tous les projets géographiquement, jusqu'au niveau local.

Le DREAM est intégré dans d'autres systèmes numériques importants, comme Prozorro (un système numérique pour les marchés publics) et Open Budget (un système de données sur les transactions du trésor public). Son intégration au système LOGICA (un système pour les données budgétaires locales) du ministère des finances est prévue dans les six prochains mois.

Évaluation de la Commission: étape accomplie de manière satisfaisante

Étape 3.2

Nom de l'étape: Entrée en vigueur de la loi instituant une nouvelle juridiction pour connaître des affaires administratives

Réforme/investissement connexe: réforme nº 1. Renforcement de la responsabilité, de l'intégrité et du professionnalisme du pouvoir judiciaire

Financée par: prêt

Contexte

L'exigence relative à l'étape 3.2 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

«*La loi portant création du tribunal administratif de district spécialisé et de la cour d'appel administrative spécialisée est entrée en vigueur et la sélection des juges, en toute transparence, conformément à la législation adoptée, est lancée.*»

L'étape 3.2 est la deuxième de six étapes de la mise en œuvre de la réforme nº 1 du chapitre 3 (Système judiciaire). Elle est mise en œuvre simultanément à l'étape 3.1 concernant le pourvoi d'au moins 20 % des postes vacants dans le secteur judiciaire. Elle a été précédée de l'étape 3.5 relative à l'entrée en vigueur de la législation révisant les déclarations d'intégrité des juges et leur processus de vérification, qui reste en suspens depuis le deuxième trimestre de 2025. Elle est suivie de l'étape 3.3 relative au règlement/jugement de 20 % des anciennes affaires disciplinaires non examinées à la fin de 2023, l'étape 3.4 relative à l'achèvement de l'évaluation des qualifications (vérification) pour 50 % des juges qui devaient encore s'y soumettre au 30 septembre 2016, qui sont prévues pour le quatrième trimestre de 2025, et l'étape 3.15 qui exige que la nouvelle juridiction chargée de connaître des affaires administratives soit opérationnelle au quatrième trimestre de 2026.

Éléments de preuve fournis

1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante, conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil.

2) Copie de la loi ukrainienne nº 4264-IX du 26 février 2025 «*portant modification de la loi ukrainienne "sur le pouvoir judiciaire et le statut des juges" et de certains autres actes législatifs ukrainiens concernant la base juridique pour la création et le fonctionnement du tribunal administratif spécialisé du district de Kiev et de la cour d'appel administrative spécialisée de Kiev*».

3) Copie de la loi ukrainienne nº 4602-IX du 16 septembre 2025 «*relative à la création du tribunal administratif de district spécialisé et de la cour d'appel administrative spécialisée*».

4) Copie de l'avis de concours pour 17 juges au tribunal administratif de district spécialisé.

5) Copie de l'avis de concours pour 10 juges à la cour d'appel administrative spécialisée.

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 3.2.

La réforme nº 1 a pour objectif de renforcer la responsabilité, l'intégrité et le professionnalisme du pouvoir judiciaire et de gagner la confiance du public dans le système judiciaire en reprenant la sélection transparente et méritocratique des juges, en renforçant l'évaluation des qualifications des juges en exercice, en renforçant le système de responsabilité disciplinaire et les outils d'intégrité judiciaire existants, et en mettant sur pied une nouvelle juridiction chargée d'examiner les affaires administratives impliquant des agences publiques. À cette fin, le Parlement ukrainien a adopté la loi nº 4264-IX, qui est entrée en vigueur le 26 mars 2025, et la loi nº 4602-IX, qui est entrée en vigueur le 2 octobre 2025. Ces lois établissent le tribunal administratif spécialisé de district et la cour d'appel administrative spécialisée.

La loi nº 4264-IX établit la base juridique du tribunal administratif spécialisé du district de Kiev (tribunal spécialisé de district) et de la cour d'appel administrative spécialisée de Kiev (cour d'appel spécialisée) en tant que deux hautes cours spécialisées distinctes. Elle définit la compétence des nouveaux tribunaux en précisant que le tribunal spécialisé de district examine les recours administratifs contre les décisions, les actions ou l'inaction du cabinet des ministres de l'Ukraine, du ministère ou d'un autre organe central du pouvoir exécutif, de la Banque nationale d'Ukraine ou d'un autre organe dont les pouvoirs s'étendent à l'ensemble du territoire national. Elle régit également, par exemple, les recours contre les décisions des commissions de sélection chargées des nominations à des postes de haut niveau dans plusieurs agences publiques. La cour d'appel spécialisée est une instance d'appel réservée aux tribunaux de district spécialisés et n'examinera pas les affaires d'autres tribunaux administratifs de district.

La loi nº 4264-IX instaure des critères d'éligibilité pour les juges des nouveaux tribunaux et prévoit une procédure transparente pour leur sélection. Elle prévoit la participation d'un organe spécial, le conseil d'experts, à la sélection des candidats à la magistrature. Le conseil d'experts est composé de six membres, dont trois sont proposés par le conseil des juges d'Ukraine et les trois autres par des organisations internationales et étrangères fournissant au pays une assistance technique internationale dans le domaine de la réforme judiciaire et/ou de la prévention et de la lutte contre la corruption. Ce conseil évaluera l'intégrité et les compétences professionnelles des candidats, notamment en exerçant son droit de mener des entretiens avec eux.

Conformément à la législation ukrainienne, une loi spéciale distincte, la loi nº 4602-IX, soumise au Parlement ukrainien par le président, établit officiellement les deux tribunaux. Elle fixe leur siège à Kiev et leur compétence territoriale à l'ensemble du territoire ukrainien.

À la suite de l'entrée en vigueur de la loi nº 4602-IX, le 29 octobre 2025, la Haute Commission de qualification des juges a lancé la procédure de sélection de 17 juges en première instance et de 10 juges en appel.

Évaluation de la Commission: étape accomplie de manière satisfaisante

Étape 5.2

Nom de l'étape: Entrée en vigueur de la législation établissant les principes applicables à la vente des banques publiques
Réforme/investissement connexe: réforme nº 2. Réduction de la participation de l'État dans le secteur bancaire
Financée par: prêt
Contexte L'exigence relative à l'étape 5.2 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante: «*Entrée en vigueur de la législation actualisée sur la vente des banques publiques, à savoir la loi ukrainienne "sur la cession des participations détenues par l'État dans le capital statutaire des banques qui ont fait l'objet d'une recapitalisation par l'État" nº 4524-VI de 2012. La législation révisée devrait faciliter la vente de participations variables dans les banques publiques, tout en offrant la flexibilité nécessaire à une acquisition complète. Les principes fondamentaux qui président à la vente des banques publiques seront précisés dans le cadre de discussions collaboratives et d'un consensus avec les donateurs internationaux.*» L'étape 5.2 est la première de deux étapes de la mise en œuvre de la réforme nº 2 figurant au chapitre 5 (Marchés financiers). Elle est suivie de l'étape 5.3 relative à l'adoption de la stratégie de réduction progressive de la participation de l'État dans le secteur bancaire, prévue pour le deuxième trimestre de 2026.
Éléments de preuve fournis 1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante, conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil. 2) Copie de la loi ukrainienne nº 3983-IX du 19 septembre 2024 «*relative aux particularités de la vente des participations détenues par l'État dans le capital autorisé des banques*». 3) Copie du décret du cabinet des ministres de l'Ukraine nº 1061-r du 1er octobre 2025 «*relatif à la préparation de la vente des participations détenues par l'État dans le capital autorisé des banques*».
Analyse La justification et les éléments de preuve fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 5.2. La réforme nº 2 a pour objectif de définir les principes de vente des banques publiques et la stratégie visant à réduire progressivement la participation de l'État dans le secteur bancaire. À cette fin, le Parlement ukrainien a adopté la loi ukrainienne nº 3983-IX du 19 septembre 2024 «*relative aux particularités de la vente des participations détenues par l'État dans le capital autorisé des banques*». Cette loi est entrée en vigueur le 19 octobre 2024. Elle permet la vente de participations variables dans les banques publiques en mettant en place un cadre juridique et procédural unique pour la cession des participations publiques. On y retrouve les termes clés, les objectifs et les mécanismes régissant ces transactions. Ce cadre permet de régir la préparation, l'approbation et l'exécution des ventes par le truchement de processus concurrentiels, avec l'aide de conseillers en vente et sous la supervision d'une commission de vente désignée. Il fixe les procédures pour déterminer l'admissibilité, mener les appels d'offres et conclure les contrats de vente, tout en établissant des règles pour les acquisitions après-vente et l'évaluation des participations de contrôle. Ensemble, ces dispositions permettent à l'État de réduire sa participation dans le secteur bancaire de manière structurée et orientée vers le marché. La loi prévoit également une certaine souplesse en matière d'acquisition complète, permettant au gouvernement ukrainien d'adapter chaque transaction aux conditions du marché. Elle confère au cabinet des ministres de l'Ukraine le pouvoir d'ajuster la taille des paquets d'actions, de choisir la procédure de vente la plus appropriée et de modifier les conditions avant l'appel d'offres. Le cadre permet des appels d'offres répétés et des ajustements de prix afin de garantir la réalisation de la transaction, tandis que l'intervention de conseillers professionnels en vente apporte une certaine souplesse dans les processus de structuration et d'évaluation. En outre, les clauses contractuelles, y compris les clauses relatives au droit étranger applicable et à l'arbitrage, peuvent être adaptées aux attentes des investisseurs, garantissant ainsi à la fois la cohérence réglementaire et la flexibilité commerciale dans le processus de privatisation.

Les principes fondamentaux qui régissent la vente des banques publiques sont établis à l'issue de discussions collaboratives et d'un consensus avec les donateurs internationaux. Plus précisément, les représentants des institutions financières internationales, des institutions de l'UE et des États membres de l'UE, ainsi que d'autres organisations internationales et étrangères fournissant une assistance technique à l'Ukraine peuvent participer aux travaux de la commission des ventes sous réserve de leur consentement. Ils ont le droit d'exprimer leur opinion, de demander et de recevoir des informations de la commission des ventes ainsi que de formuler des recommandations concernant la préparation et le déroulement de la mise en concurrence.

La commission des ventes a le pouvoir de décider de l'approbation du profil de risque d'un candidat conformément aux exigences de la Banque nationale d'Ukraine en matière de réputation commerciale et de structure de propriété; du déroulement et des procédures de la concurrence; de l'admission, du refus ou de la résiliation de la participation des candidats pour les motifs prévus par la loi; de l'approbation des projets de contrats d'achat et de vente des actions de la banque, des documents connexes et/ou des principales conditions de ces accords, y compris le prix de négociation initial recommandé par le conseiller à la vente; de la modification du nombre d'actions faisant l'objet de la vente; de la nomination de nouveaux tours d'enchères ou la résiliation de l'appel d'offres dans les cas définis par la loi, sur recommandation du conseiller; de l'approbation du soumissionnaire retenu et du contrat d'achat et de vente définitif du bloc d'actions de la banque, ainsi que de tous les documents connexes et du prix de vente définitif déterminé par les résultats de l'appel d'offres; de la reconnaissance du fait que l'appel d'offres s'est déroulé dans les conditions prévues par la loi; et de toute autre question prévue par le règlement de la commission de vente, les décrets du cabinet des ministres de l'Ukraine ou autrement requise pour la mise en œuvre de la loi.

En outre, les représentants des institutions financières internationales, des institutions de l'UE et des États membres, ainsi que d'autres organisations internationales et étrangères fournissant une assistance technique à l'Ukraine peuvent participer à la sélection d'un conseiller commercial, avec le droit d'exprimer leurs opinions, de demander et de recevoir des informations, et de formuler des recommandations.

Évaluation de la Commission: étape accomplie de manière satisfaisante

Étape 8.8

Nom de l'étape: Adoption de normes harmonisées pour trois groupes de produits industriels

Réforme/investissement connexe: réforme nº 5. Harmonisation de la législation et des normes avec celles de l'UE

Financée par: prêt

Contexte

L'exigence relative à l'étape 8.8 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

«*Des normes harmonisées pour trois groupes de produits industriels (machines, compatibilité électromagnétique des équipements et matériels électriques à basse tension) seront traduites et adoptées en tant que normes nationales*.»

L'étape 8.8 est la deuxième étape de la mise en œuvre de la réforme nº 5 du chapitre 8 (Environnement des entreprises). Elle est suivie de l'étape 8.7 relative au rétablissement des mesures de surveillance des marchés et au contrôle des produits non alimentaires, y compris de l'inspection de la sécurité des produits. L'étape 8.7 devait être réalisée au quatrième trimestre de 2024 et a fait l'objet d'une évaluation positive dans le cadre de la troisième tranche.

Éléments de preuve fournis

1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante, conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil.
2) Copie du tableau explicatif reprenant les 71 normes qui ont été soumises, traduites et adoptées.
3) Copie des décrets nº 310 à 334 de l'entreprise d'État «UkrNDNC» (organisme national ukrainien de normalisation) du 26 décembre 2024.

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 8.8.

La réforme nº 5 a pour objectif de rétablir les mesures de surveillance des marchés et de faciliter l'adoption des normes de l'UE en Ukraine, en particulier dans le domaine des produits industriels. À cette fin, l'Ukraine a adopté des normes harmonisées pour trois groupes de produits prioritaires: les machines, les équipements à compatibilité électromagnétique (CEM) et les équipements électriques à basse tension. Ces normes ont été transposées dans les normes nationales ukrainiennes (DSTU) par la méthode de traduction. À la suite d'une série d'appels d'offres ouverts en 2024, l'organisme national de normalisation a passé des contrats, traduit et approuvé officiellement 71 normes DSTU EN/DSTU EN IEC/DSTU EN ISO. Chacune de ces normes a été promulguée par les décrets nº 310 à 334 du ministère de l'économie du 26 décembre 2024 et est liée aux directives européennes pertinentes 2006/42/CE (machines), 2014/30/UE (CEM) et 2014/35/UE (directive basse tension).

— Machines: 43 traductions, notamment DSTU EN ISO 13849-1:2024 (principes généraux des systèmes de commande de sécurité des machines) et DSTU EN 474-1:2022 (engins de terrassement — sécurité générale).

— Équipements à compatibilité électromagnétique: 4 traductions, notamment DSTU EN 60947-8:2015 (appareils avec protection thermique intégrée pour machines tournantes) et DSTU EN 62196-1:2015 (connecteurs pour la recharge conductive des véhicules électriques).

— Équipements électriques à basse tension: 24 traductions, notamment DSTU EN IEC 62477-1:2024 (convertisseurs électroniques de puissance) et DSTU EN IEC 62052-11:2024 (compteurs d'électricité), ainsi que 16 normes relatives aux appareils électroménagers de la série EN 60335-2-xx.

Évaluation de la Commission: étape accomplie de manière satisfaisante

Étape 9.1

Nom de l'étape: Entrée en vigueur de la législation sur la réforme de l'organisation territoriale des pouvoirs exécutifs en Ukraine, avec application différée

Réforme/investissement connexe: réforme nº 1. Accomplissement de progrès en matière de décentralisation

Financée par: prêt/soutien non remboursable

Contexte

L'exigence relative à l'étape 9.1 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

«Entrée en vigueur de la loi ukrainienne modifiant la loi ukrainienne "sur les administrations publiques locales et d'autres actes législatifs ukrainiens en ce qui concerne la réforme de l'organisation territoriale des pouvoirs exécutifs en Ukraine", avec application dans un délai de 12 mois suivant la date de résiliation ou d'abolition de la loi martiale en Ukraine. Les actes juridiques subordonnés relatifs à la mise en œuvre de la loi seront adoptés après l'entrée en vigueur de celle-ci. Cette loi se concentre sur les grands axes suivants:

— *transformation des administrations publiques locales en autorités de type préfectoral en vue de la création d'un système équilibré garantissant la nature juridique des activités menées par les entités locales autonomes,*

— *garantie de la coordination des entités territoriales des pouvoirs exécutifs centraux lors de la mise en œuvre de la politique de l'État aux niveaux régional et local.»*

L'étape 9.1 est la première de trois étapes de la mise en œuvre de la réforme nº 1 du chapitre 9 (Décentralisation et politique régionale).

Éléments de preuve fournis

1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante, conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil.

2) Copie de la loi ukrainienne nº 4677-IX du 5 novembre 2025 «*relative aux modifications apportées à certains actes législatifs ukrainiens afin de garantir la légalité et la transparence des activités des organes locaux d'autonomie administrative*».

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 9.1.

La réforme nº 1 a pour objectif la mise en place d'un cadre permettant de transformer les administrations publiques locales en des autorités de type préfectoral et de garantir une meilleure répartition des compétences entre les collectivités locales et les autorités d'exécution. À cette fin, la loi *«relative aux modifications apportées à certains actes législatifs ukrainiens afin de garantir la légalité et la transparence des activités des organes locaux d'autonomie administrative»* a été adoptée par la Verkhovna Rada le 5 novembre et est entrée en vigueur le 12 novembre 2025, son application étant reportée de 12 mois à compter de la date de levée ou d'annulation de la loi martiale en Ukraine.

La loi ukrainienne nº 4677-IX lance la transformation des administrations locales en autorités de type préfectoral en établissant un système de contrôle de la légalité des actes des collectivités locales. Elle définit le champ d'application, les responsabilités et les procédures visant à garantir la légalité des actes des organes d'autonomie locale. Elle prévoit des mesures visant à empêcher la violation de la légalité des activités des organes d'autonomie locale, notamment un mécanisme garantissant que ces derniers soient informés des modifications apportées à la législation relative à l'autonomie locale et puissent, en cas de litige, saisir les tribunaux.

La loi établit un mécanisme visant à renforcer la coordination. Enfin, elle désigne les chefs des administrations locales de l'État comme responsables de la coordination et du contrôle de la légalité des activités des organes territoriaux des ministères et autres organes exécutifs centraux.

Évaluation de la Commission: étape accomplie de manière satisfaisante

Étape 12.4

Nom de l'étape: Entrée en vigueur de la législation sur le soutien public à l'agriculture de l'Ukraine

Réforme/investissement connexe: réforme nº 3. Améliorer la structure institutionnelle et administrative relative à la gestion des programmes d'investissement

Financée par: prêt

Contexte

L'exigence relative à l'étape 12.4 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

«Entrée en vigueur de la loi portant modification de la loi ukrainienne "sur le soutien public à l'agriculture de l'Ukraine". Cette loi se concentre sur les grands axes suivants:

— *la conception des futures mesures de soutien public conformément aux principes de l'acquis de l'Union dans ce domaine. La sélection des futures mesures de soutien public reposera notamment sur une analyse des forces, des faiblesses, des opportunités et des menaces (analyse SWOT),*

— *la conception de mesures de soutien à la production agricole afin que les petites exploitations puissent réaliser des investissements privés (actifs matériels des producteurs d'exploitations agricoles destinés à la transformation et à la commercialisation),*

— *la conception des futurs instruments financiers (notamment des facilités de garantie de crédit) pour toutes les catégories d'exploitations agricoles, en collaboration avec les institutions financières internationales,*

— *la numérisation au moyen de systèmes électroniques de gestion des documents,*

— *le fait que le soutien public soit exclusivement destiné aux bénéficiaires inscrits au registre agraire national.»*

L'étape 12.4 est la seule étape de la réforme nº 3 figurant au chapitre 12 (Secteur agroalimentaire).

Éléments de preuve fournis

1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante, conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil.

2) Copie de la loi ukrainienne nº 4619-IX du 8 octobre 2025 *«relative aux modifications apportées à certaines lois ukrainiennes sur les principes organisationnels du soutien au secteur agricole»*.

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 12.4.

La réforme nº 3 a pour objectif d'améliorer la structure relative à la gestion des régimes de soutien financier public en faveur du secteur agroalimentaire. Le Parlement a adopté la loi ukrainienne nº 4619-IX du 8 octobre 2025 *«relative aux modifications apportées à certaines lois ukrainiennes sur les principes organisationnels du soutien au secteur agricole»*. La loi est entrée en vigueur le 4 novembre 2025.

Elle définit les futures mesures de soutien public conformément aux principes de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'agriculture et du développement rural. Ses dispositions sont alignées sur les principes de la politique agricole commune (PAC) actuelle. Elle précise l'objectif général, les objectifs de la politique agricole et de développement rural ainsi que les mesures visant à mettre en œuvre cette politique. Sur la base de l'objectif général et des objectifs spécifiques, une stratégie pluriannuelle pour le développement de l'agriculture et des territoires ruraux sera élaborée, et le choix des mesures nationales de soutien et des types d'aide sera effectué sur la base d'une analyse complète des forces, faiblesses, opportunités et menaces (SWOT).

La loi définit les structures relatives au financement, à la gestion et au contrôle des aides publiques en faveur de l'agriculture et du développement rural. Elle prévoit la mise en place d'autorités responsables dont elle définit les missions, telles que l'organisme payeur, les organismes de certification et l'organe exécutif central, ce dernier assurant l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'agriculture et de développement rural.

Cette loi introduit notamment des dispositions relatives à la séparation des fonctions décisionnelles et financières, à l'indépendance institutionnelle de l'organisme payeur et aux tâches détaillées de celui-ci en matière d'administration des aides nationales à l'agriculture et au développement rural, en particulier en ce qui concerne la transparence et la responsabilité, la vérification et l'autorisation des paiements, la réalisation de contrôles administratifs et d'inspections sur place afin de vérifier l'éligibilité aux aides.

Les petits producteurs agricoles sont les bénéficiaires prioritaires de l'aide publique. Les critères servant à classer les producteurs agricoles dans la catégorie «petits producteurs» seront déterminés pour chaque type d'aide. La loi définit également les mesures relatives à la mise en œuvre du soutien national à l'agriculture et au développement rural, y compris les investissements dans les actifs physiques des producteurs agricoles afin d'améliorer l'efficacité, la compétitivité et la production agricole durable. De même, les associations de producteurs agricoles peuvent être assistées dans la commercialisation des produits agricoles.

La loi permet la conception de futurs instruments financiers (y compris des mécanismes de garantie de crédit) pour toutes les catégories d'exploitations agricoles, en collaboration avec les institutions financières internationales, en vue de la mise en œuvre de la politique agricole et de développement rural.

Elle vise à promouvoir la numérisation au moyen de systèmes de gestion électronique des documents. Elle fournit la base juridique pour le développement du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), qui fonctionnera conjointement avec d'autres systèmes déjà existants en tant que systèmes électroniques de gestion des documents pour l'administration du soutien national à l'agriculture et au développement rural.

De plus, cette loi dispose que l'aide publique doit être exclusivement destinée aux bénéficiaires inscrits au registre agraire de l'État. Les entités qui ne sont pas inscrites au registre agraire national sont exclues des aides publiques.

Évaluation de la Commission: étape accomplie de manière satisfaisante

Étape 13.2

Nom de l'étape: Publication d'un rapport sur la vérification des réserves de matières premières critiques en Ukraine
Réforme/investissement connexe: réforme nº 1. Renforcement de la planification stratégique et garantie d'un cadre optimal pour les investisseurs stratégiques
Financée par: prêt
Contexte L'exigence relative à l'étape 13.2 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante: «*Publication d'un rapport sur la vérification des réserves de matières premières critiques en Ukraine fondé sur la classification internationale, et dont les résultats seront mis à la disposition des investisseurs*.» L'étape 13.2 est la deuxième étape de la mise en œuvre de la réforme nº 1 du chapitre 13 (Gestion des matières premières critiques). Elle a été précédée de l'étape 13.1 relative à l'entrée en vigueur de la loi ukrainienne portant modification du programme national pour le développement de la base de ressources minérales de l'Ukraine à l'horizon 2030, qui a été évaluée positivement au quatrième trimestre de 2024 dans le cadre de la troisième tranche.
Éléments de preuve fournis 1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante, conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil. 2) Copie du «*Rapport sur la vérification des réserves de matières premières critiques en Ukraine fondé sur la classification internationale*», publié sur le site web de l'enquête géologique ukrainienne: Rapport sur la vérification des réserves stratégiques/critiques de minéraux.
Analyse La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 13.2. La réforme nº 1 a pour objectif d'attirer des investissements dans l'extraction et la transformation de matières premières critiques. Le rapport sur la vérification des réserves de matières premières critiques en Ukraine est publié sur le site web officiel de l'enquête géologique ukrainienne et est accessible via le lien suivant: Rapport sur la vérification des réserves stratégiques/critiques de minéraux. Le rapport se sert du système de classification international CCNU (classification-cadre des Nations unies pour les ressources), qui a été approuvé par le Conseil économique et social des Nations Unies en 2004 et qui reste un outil important pour analyser la disponibilité et la durabilité des ressources essentielles. La version de 2019 de la CCNU est un système de classification des projets de développement des ressources fondé sur les principes suivants: — viabilité environnementale et socio-économique, — faisabilité technique, — potentiel commercial des projets liés aux matières premières. Les résultats sont mis à la disposition des investisseurs par leur publication sur le site web.
Évaluation de la Commission: étape accomplie de manière satisfaisante

Étape 15.4

Nom de l'étape: Adoption de la deuxième contribution déterminée au niveau national de l'Ukraine à l'accord de Paris
Réforme/investissement connexe: réforme nº 2. Politique climatique
Financée par: prêt
Contexte L'exigence relative à l'étape 15.4 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante: «*Adoption du décret du cabinet des ministres de l'Ukraine "relative à l'approbation de la deuxième contribution déterminée au niveau national (CDN) de l'Ukraine à l'accord de Paris". Cette CDN se concentre sur les grands axes suivants:* — *un objectif de réduction des émissions plus élevé que celui prévu dans la CDN actuelle de l'Ukraine,* — *l'établissement d'une année de référence pour le calcul des émissions provenant des sources et des puits de gaz à effet de serre,* — *la durée de mise en œuvre et/ou les délais des mesures proposées,* — *le champ d'application et la couverture des secteurs économiques et des gaz à effet de serre,* — *la planification des processus, les hypothèses et les approches méthodologiques utilisées, y compris pour l'estimation et la comptabilisation des émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre,* — *la justification de l'équité et de l'ambition de la CDN à la lumière des circonstances nationales,* — *la contribution à la réalisation de l'objectif de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et à la réduction des gaz à effet de serre/au renforcement des puits, conformément à l'objectif énoncé à l'article 2 de ladite convention-cadre.* *La deuxième CDN de l'Ukraine à l'accord de Paris sera plus ambitieuse que la CDN révisée actuelle.*» L'étape 15.4 est la deuxième étape de la mise en œuvre de la réforme nº 2 figurant au chapitre 15 (Transition écologique et protection de l'environnement). L'étape 15.2 relative à l'entrée en vigueur de la législation sur la politique climatique nationale a été évaluée positivement au premier trimestre de 2025 dans le cadre de la quatrième tranche. L'étape 15.4 sera suivie de l'étape 15.3 relative à l'adoption de la résolution relative au conseil scientifique et d'experts sur le changement climatique et la préservation de la couche d'ozone au quatrième trimestre de 2025.
Éléments de preuve fournis 1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante, conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil. 2) Copie du décret du cabinet des ministres de l'Ukraine nº 1172-r du 29 octobre 2025 «relatif à l'approbation de la deuxième contribution nationale de l'Ukraine à l'accord de Paris». 3) Copie de l'annexe au décret du cabinet des ministres de l'Ukraine nº 1172-r du 29 octobre 2025 concernant «la deuxième contribution nationale de l'Ukraine à l'accord de Paris».

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 15.4.

La réforme nº 2, politique climatique, a pour objectif de créer une architecture de gouvernance climatique ainsi qu'un mécanisme approprié pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de l'État dans le domaine du changement climatique en Ukraine.

Le décret du cabinet des ministres de l'Ukraine relatif à l'approbation de la deuxième contribution déterminée au niveau national (CDN) de l'Ukraine à l'accord de Paris a été adopté le 29 octobre 2025. Il fixe un objectif de réduction des émissions (y compris l'absorption) «supérieur à 65 %» par rapport au niveau de 1990 en 2035. La précédente mise à jour de la CDN visait une réduction de 65 % à l'horizon 2030. L'année de référence pour le calcul est 1990, l'indicateur de référence étant les émissions pour cette année évaluées par le rapport national sur l'inventaire des émissions anthropiques provenant des sources d'émissions de GES et des absorptions.

La deuxième CDN de l'Ukraine explique qu'en raison de la guerre d'agression menée par la Russie, «la planification d'objectifs de réduction des émissions plus ambitieux est objectivement limitée en raison du niveau extrêmement élevé d'incertitude concernant l'ampleur de la reprise, la dynamique de la croissance économique, la structure future du bilan énergétique et le rythme de la décarbonation».

La durée de mise en œuvre de la deuxième CDN s'étend du 1er janvier 2031 au 31 décembre 2035, et l'objectif est fixé pour l'année 2035. Les secteurs concernés par la deuxième CDN comprennent l'énergie, les processus industriels et l'utilisation des produits; l'agriculture, l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie; et les déchets. Il couvre tous les gaz à effet de serre qui ne sont pas régis par le protocole de Montréal.

La planification du processus est coordonnée par le ministère compétent, la gouvernance nationale étant fondée sur la loi ukrainienne nº 3991-IX «relative aux principes fondamentaux de la politique climatique nationale». L'estimation et la comptabilisation reposent sur une approche consistant à comparer les émissions totales de l'année cible à celles de l'année de référence. Elles s'appuient sur les lignes directrices de 2006 du GIEC et utilisent des modèles mathématiques pour élaborer trois scénarios prévisionnels jusqu'en 2050.

L'évaluation susmentionnée n'est valable que dans le contexte de la mise en œuvre du plan pour l'Ukraine. Le niveau d'ambition climatique de l'Ukraine dans le contexte de son adhésion à l'UE fait l'objet d'un examen séparé.

Évaluation de la Commission: étape accomplie de manière satisfaisante

Étape 15.9

Nom de l'étape: Adoption du plan national de gestion des déchets à l'horizon 2033

Réforme/investissement connexe: réforme nº 5. Renforcement de l'économie circulaire

Financée par: prêt

Contexte

L'exigence relative à l'étape 15.9 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

«*Adoption du décret du cabinet des ministres de l'Ukraine relative à l'approbation du plan national de gestion des déchets à l'horizon 2033. Ce plan national de gestion des déchets se concentre sur les grands axes suivants:*

— *la gestion des déchets ménagers,*

— *la gestion des déchets dangereux,*

— *les besoins en infrastructure,*

— *les analyses de la viabilité économique et financière du plan d'action,*

— *la mise en œuvre d'instruments économiques visant à améliorer la gestion des déchets,*

— *le suivi et le contrôle de la gestion des déchets,*

— *la planification stratégique de la gestion des déchets en Ukraine,*

— *la mise en œuvre de la gestion des déchets au niveau régional.*»

L'étape 15.9 est la première étape de la mise en œuvre de la réforme nº 5 figurant au chapitre 15 (Transition écologique et protection de l'environnement). L'étape 15.9 est suivie de l'étape 15.8 relative à l'adoption de la stratégie de mise en œuvre des principes de l'économie circulaire et de son plan d'action pour sa mise en œuvre au premier trimestre de 2026.

Éléments de preuve fournis

1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante, conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil.

2) Copie du décret du cabinet des ministres nº 1353-r du 27 décembre 2024 «*relatif à l'approbation du plan national de gestion des déchets à l'horizon 2033*».

3) Copie de l'annexe au décret du cabinet des ministres nº 1353-r du 27 décembre 2024 «*relatif à l'approbation du plan national de gestion des déchets à l'horizon 2033*».

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 15.9.

La réforme nº 5 a pour objectif de mettre en œuvre les principes de l'économie circulaire et de la gestion des déchets. À cette fin, le cabinet des ministres a adopté le 27 décembre 2024 le plan national de gestion des déchets à l'horizon 2033 (plan national).

Dans ce plan national, les déchets ménagers sont définis de manière exhaustive comme comprenant les déchets mixtes et les déchets collectés séparément provenant des ménages, y compris les composants dangereux qu'ils contiennent. Le système actuel de gestion des déchets en Ukraine repose en grande partie sur des technologies peu sophistiquées, ce qui conduit à l'élimination directe des déchets, principalement dans des décharges et des dépotoirs. Malgré les efforts déployés, la couverture de la population par les programmes de collecte sélective des déchets reste faible, à seulement 30 % environ.

Les principales sources de déchets dangereux sont les entreprises industrielles, agricoles et de transport, ainsi que les établissements de soins de santé et les ménages. Bien que le volume annuel de déchets dangereux ait considérablement diminué au cours de la période antérieure à la guerre, entre 2010 et 2022, l'efficacité de la gestion reste insuffisante.

En termes de besoins en infrastructures, le plan national sert de document-cadre, ce qui signifie que les éléments spécifiques relatifs aux infrastructures, aux technologies et aux calculs économiques doivent être détaillés dans les plans régionaux et locaux de gestion des déchets. La bonne exécution du plan devrait permettre de créer les conditions nécessaires pour attirer à la fois des financements et des investissements dans le secteur. Les plans régionaux et locaux, qui découlent du plan national, doivent explicitement inclure des calculs économiques et une évaluation de leur capacité de mise en œuvre. Le plan national prévoit la mise en œuvre d'instruments économiques essentiels, notamment le principe du pollueur-payeur et la responsabilité élargie des producteurs. Il se concentre également sur la nécessité d'atteindre un niveau élevé de recyclage afin de réintroduire les matières premières secondaires dans le circuit économique.

L'un des principaux résultats attendus de la mise en œuvre du plan national est une amélioration générale du système de surveillance et de contrôle de toutes les activités de gestion des déchets. Ce plan national est le principal document-cadre qui définit les grandes orientations stratégiques de la politique nationale dans le domaine de la gestion des déchets à l'horizon 2033. Il constitue donc le fondement de la planification stratégique et de l'élaboration de mesures spécifiques aux niveaux régional, local, institutionnel et au niveau des entreprises. Les prévisions relatives aux volumes futurs de déchets générés reposent stratégiquement sur des projections liées à la taille de la population et au développement attendu du potentiel de production et des infrastructures du pays. Conformément à la loi, les collectivités locales sont chargées d'assurer la gestion des déchets ménagers et de garantir la fourniture de services à tous les producteurs de déchets sur leur territoire. Afin d'améliorer l'efficacité, les collectivités territoriales sont encouragées à coopérer, notamment en finançant conjointement la construction, la reconstruction et l'entretien des installations de traitement des déchets ménagers. Tous les plans régionaux et locaux élaborés dans le cadre du plan national doivent tenir compte des conditions locales spécifiques et des calculs économiques requis.

Évaluation de la Commission: étape accomplie de manière satisfaisante